

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie Unité territoriale des Yvelines

Arrêté n° 35599 portant levée de consignation de la somme de dix mille euros Installations classées pour la protection de l'environnement Société HYPER TECHNOLOGIES aux Clayes-sous-Bois

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-099/DDD du 27 juillet 2009 autorisant la société HYPER TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 28 rue des Dames aux Clayes-sous-Bois (78340), à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de surfaces situées à la même adresse;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2011 mettant en demeure la société HYPER TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 28 rue des Dames aux Clayes-sous-Bois (78340), pour son usine de production sise à la même adresse, de respecter notamment, sous deux mois, les valeurs limites de stockage définies à l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n°09-099/DDD du 27 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 engageant à l'encontre de la société HYPER TECHNOLOGIES, pour ses installations sises 28 rue des Dames aux Clayessous-Bois, la procédure de consignation d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros) répondant :

- pour 10 000 € (dix mille euros) des frais à engager pour la mise à jour de l'étude de dangers démontrant que les volumes stockés de solvants, peintures, cartons et bois sont des potentiels de dangers acceptables;
- pour 10 000 € (dix mille euros) des frais à engager pour réaliser une étude recensant les rétentions des cuves de traitement de surface et les capteurs de niveau associés.

Vu la mise à jour de l'étude de danger concernant le risque incendie lié au stockage de solvants, peinture et produits combustibles transmise par la société HYPER TECHNOLOGIES, par courrier du 28 juillet 2015 ;

Vu le rapport en date du 2 octobre 2015 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées);

Considérant que les éléments fournis dans la mise à jour de l'étude de dangers, transmise par courrier du 28 juillet 2015, sur les installations étudiées sont considérés comme suffisants pour permettre l'appréciation du risque incendie lié aux stockages de solvants, de peintures et de produits combustibles;

Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers démontre que l'exploitant a mis en place les mesures de prévention et de protection adaptées aux risques identifiés :

Considérant que, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il n'y a plus lieu de retenir la somme consignée pour répondre de la réalisation de la mise à jour de l'étude de dangers démontrant que les volumes stockés de solvants, peintures, cartons et bois sont des potentiels de dangers acceptables;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er : La procédure de levée de consignation de la somme de 10 000 €, consignée en application de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 pour la réalisation de la mise à jour de l'étude de dangers concernant l'acceptabilité des potentiels de dangers que constituent les volumes stockés de solvants, peinture et produits combustibles, est engagée en faveur de la société HYPER TECHNOLOGIES pour son établissement situé aux Clayes-sous-Bois, 28 rue des Dames.

Article 2: Les sommes consignées peuvent être restituées à la société HYPER TECHNOLOGIES en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 10 000 € (dix mille euros).

Article 3 : Délais et voies de recours : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société HYPER TECHNOLOGIES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- trésorier-payeur général des Yvelines,
- maire de la commune des Clayes-sous-Bois.
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Îlede-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 0CT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Julien CHARLES